

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS
ET LE SECOURS POPULAIRE**

**Objet : Soutien financier dans le cadre
du Contrat de Ville - année 2021**

ENTRE les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, ci-après dénommée la CAN, représentée par Bastien MARCHIVE, Délégué du Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 29 juin 2021,

d'une part,

Et LE SECOURS POPULAIRE, 18 bis rue Jean Gabriel Domergue, 79000 NIORT, ci-après dénommée l'association, représentée par Jacques DERUYTER, Secrétaire Général de la Fédération des Deux-Sèvres, directement habilité à cet égard par délibération du Conseil d'Administration,

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du Contrat de Ville, objectif « Prévention, accès aux soins », la CAN apporte un soutien financier au projet « Distribution alimentaire, épicerie solidaire, permanence d'accueil et d'urgence, libre-service de la solidarité » porté par l'association.

ARTICLE 2 : MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE PARTENARIAT

Au moment du présent conventionnement, le contexte de déroulement de l'action ne peut être connu. Aussi, nous attirons la vigilance de l'opérateur sur une mise en œuvre conforme au cadre sanitaire en vigueur.

2.1 - Par l'association

L'association vise par cette action à :

- Accueillir et inscrire les personnes en situation de précarité pour une distribution alimentaire : orientation vers les partenaires si besoin en fonction des problématiques repérées ;
- Faire une distribution alimentaire aux personnes bénéficiaires toutes les semaines tout au long de l'année, les lundis, mercredi et jeudi après-midi de 14h15 à 16h30 ;
- Ouvrir l'épicerie solidaire les mêmes jours et les après-midis : proposition de produits alimentaires et d'hygiène de première nécessité de 14h15 à 16h30 ;
- Distribuer des colis d'urgence alimentaire et d'hygiène aux personnes en situation de grande précarité sur prescription des partenaires.

2.2 - Par la Communauté d'Agglomération du Niortais

Cette action s'inscrit dans le cadre des orientations du Contrat de Ville au titre de l'année 2021. C'est pourquoi, après avis émis dans le cadre de la 2^{ème} programmation, la CAN apporte son soutien à l'association, à hauteur de cinq mille euros (5 000 €).

ARTICLE 3 : MODALITES DE DEROULEMENT DE L'ACTION

L'association a pour objectif de lutter contre la précarité alimentaire en recherchant une diversification et la qualité des repas.

- Public(s) cible(s) : Tous les QPV
- Lieu(x) de réalisation : 1 antenne à Niort
- Date de mise en œuvre prévue : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021
- Durée de l'action : 12 mois
- Méthode d'évaluation prévue pour l'action :

L'association propose de recueillir les indicateurs suivants :

- Nombre de personnes accueillies et inscrites sur l'année 2021 ;
- Fréquentation au niveau de la distribution alimentaire : nombre de familles, nombres de repas distribués ;
- Fréquentation au niveau de l'épicerie solidaire ;
- Nombre de colis d'urgence distribués.

Elle s'engage également à fournir les éléments décrits à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention sera effectué par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'association. En cas de réalisation partielle de l'action, le montant du soutien sera revu proportionnellement.

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

5.1 - Utilisation de l'aide

L'association s'engage à utiliser la subvention de la CAN exclusivement pour l'action « Distribution alimentaire, épicerie solidaire, permanence d'accueil et d'urgence, libre-service de la solidarité ».

5.2 - Valorisation

L'association s'engage à préciser le soutien de la CAN lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la CAN sera invité aux points presse que pourrait décider l'association.

La signature graphique du Contrat de Ville en vigueur devra être utilisée sur les supports écrits.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

L'association produira à la CAN les documents suivants :

- Les documents comptables établis conformément au plan comptable officiel : compte de résultat, bilan, budget prévisionnel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la CAN. L'association produira le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par le Président, le Trésorier et deux administrateurs ;
- Un bilan quantitatif, qualitatif et financier (cf article 4) des activités réalisées sur les supports de documents remis par le service Cohésion Sociale et Insertion ;
- Un descriptif des objectifs pour la ou les années à venir ;
- Un exemplaire des supports de communication.

L'association s'engage à fournir au Président de la CAN un bilan financier ainsi qu'un compte-rendu d'exécution finale au terme de l'opération.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa notification par la CAN à l'association, faisant mention de la date de transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou l'autre disposition de la présente convention par l'association entraînera sa résiliation pure et simple après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 : OPEN DATA

La CAN s'est engagée dans une politique pour l'innovation et le développement numérique faisant une place prioritaire au logiciel libre et à la réutilisation des données publiques conformément à la loi pour une République numérique, n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et au Livre III du Code des relations entre le public et l'administration, en vigueur au 09 octobre 2016.

Pour cela, elle permettra à des tiers de réutiliser librement les données publiques diffusées sur sa plateforme qui sera accessible sur le NET. Sont expressément exclues de cette démarche les données à caractère personnel ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiendraient des droits de propriété intellectuelle.

La collectivité se réserve la possibilité de publier sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et les obligations rattachés aux données, les données issues de la convention. Lorsque les données produites dans le cadre de la convention font partie des données mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales, le titulaire des données sera tenu de les transmettre à la collectivité dans les formats décrits dans le référentiel disponible : <https://smdl.opendatafrance.net/docs/>.

Les formats de transmission des données autres que celles mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales seront proposés à la validation de la collectivité. La collectivité se réserve le droit de faire modifier ce format si celui-ci ne lui convient pas.

Les données autres que celles mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales seront transmises à la collectivité sous un format ouvert défini en accord avec la collectivité.

Fait à Niort, le

**Le Secrétaire Général de la Fédération des
Deux-Sèvres du Secours Populaire**

**Le Délégué du Président de la Communauté
d'Agglomération du Niortais**

Jacques DERUYTER

Bastien MARCHIVE